



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UDE/ERC/20/27 mettant en demeure la société ALPHA DIRECT SERVICES (ADS)
pour son site de GUICHAINVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement**

- Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2015 autorisant la société ALPHA DIRECT SERVICES à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de GUICHAINVILLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 juin 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les non-conformités majeures :

- à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2015 : incapacité à fournir un état des stocks daté du jour et absence de détention des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux stockés dans l'établissement ;
- à l'article 7.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 : absence de justification de la suffisance des moyens en eau en cas de sinistre ;
- à l'article 7.6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 : absence de justification de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie de son établissement à un référentiel en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 mars 2014 et du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA DIRECT SERVICES de respecter la prescription des articles sus-visés des arrêtés préfectoraux du 25 mars 2014 et du 28 avril 2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ALPHA DIRECT SERVICES exploitant un entrepôt de stockage rue Roland Garros sur la commune de GUICHAINVILLE est mise en demeure de respecter sous 2 mois :

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2015 en justifiant d'un état des stocks à jour et en justifiant de la possession de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans l'établissement ;
- les dispositions de l'article 7.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 en justifiant de la suffisance des moyens en eau en cas de sinistre ;
- les dispositions de l'article 7.6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 en justifiant de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie de l'établissement à un référentiel en vigueur.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'ÉVREUX.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHA DIRECT SERVICES.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- au maire de GUICHAINVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 25 AOÛT 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

